



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature / Unité Nature
Chasse et Pêche**

**Arrêté portant approbation du cahier des charges et des clauses techniques particulières
pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
pour la période 2023-2027**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 obligeant les pêcheurs professionnels à télédéclarer leurs captures d'anguilles par l'outil CESMIA,
Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne pour la période 2022-2027,
Vu la réunion de la commission technique départementale de la pêche de la Gironde réunie le 3 mai 2022,
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche de la Gironde sollicité par consultation électronique entre le 13 et le 20 mai 2022,
Vu l'avis de la commission de bassin Adour Garonne réunie le 11 mai 2022,
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 24 mai au 14 juin 2022,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant le transfert à EPIDOR du domaine public fluvial de la vallée de la Dordogne,
Considérant la vulnérabilité des espèces patrimoniales de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au plan de gestion des poissons migrateurs pour les bassins Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre pour la période 2022-2027,
Considérant l'intérêt à préserver une activité économique de pêche dans le département de Gironde
Considérant l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche,
Considérant que les impacts sont variables en fonction des différents engins et filets utilisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences : transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027.

Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Contenu du chapitre des clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc...), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès - Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine. Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.
Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

Après consultation du service gestionnaire du domaine, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces invasives et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces invasives et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux (2) années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires (fermiers)

Article 25 - Locataire (Fermier) et Co-fermier

Le locataire (fermier) doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

La demande de location de lot de pêche devra être présentée conformément au modèle 3.2 annexé au présent arrêté.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire (fermier) et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre une licence. Cette dernière est révoquée sur la demande du locataire. La licence doit être présentée à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Le locataire (fermier) et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un compagnon âgé au minimum de 18 ans. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire (fermier) et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire (fermier), le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire (fermier) et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) au moyen de l'application de télédéclaration "CESMIA" mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office français de la biodiversité en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 - Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire (fermier).

Le locataire (fermier) demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire. La ou les licence(s) ainsi que la carte d'adhérent à l'association de pêche amateur ou professionnelle doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après une mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Tous les pêcheurs en eau douce, pour chaque capture de saumon, doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'office français de la biodiversité.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

32-1 - Pour les pêcheurs professionnels

La déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration "CESMIA" mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre (24) heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence de pêche professionnelle aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tient lieu d'autorisation préfectorale.

32-2 - Pour les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale

Les marins pêcheurs exerçant dans les zones mixtes continuent de faire leurs déclarations selon les dispositions propres à la pêche maritime ; leurs captures d'anguilles de moins de douze centimètres sont comptées dans le quota maritime.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence de pêche professionnelle aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tient lieu d'autorisation préfectorale.

32-3 - Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour les licences "Filet Dérivant Amateur", "Petite Pêche Bateau", "Anguille" et "Carrelet", la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration "CESMIA" mise à disposition des pêcheurs sur son site internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'office français de la biodiversité (OFB) afin d'en assurer le traitement.

Dans le cas de retard de remise de déclaration de captures (même sans prise), un seul rapport de manquement administratif sera accepté par pêcheur pendant la durée de validité du bail de pêche. En cas de nécessité de prise d'un deuxième rapport de manquement administratif pour le même pêcheur, l'attribution d'une licence sera refusée pour l'année civile suivante.

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce, la licence de pêche amateur aux engins et aux filets délivrée sur le domaine public fluvial tient lieu d'autorisation préfectorale.

32-4 - Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Pour la pêche de l'anguille jaune en eau douce :

- La tenue d'un carnet de pêche est obligatoire pour tous les pêcheurs.
- Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui pêchent l'anguille jaune à la ligne n'ont pas à demander d'autorisation ni à déclarer leurs captures.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations - aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon âgé au minimum de 18 ans. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire (fermier) et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le service gestionnaire de la pêche qui leur transmet la facture (ordre de versement). Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. La quittance et la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels sont transmises au service gestionnaire avec une enveloppe timbrée. Au vu de ces pièces, le service gestionnaire envoie la (ou les) carte(s) de licence individuelle aux pêcheurs.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

L'utilisation des engins et filets telle que précisée dans les articles de ce chapitre est autorisée sous réserve que la pêche aux espèces qu'ils ciblent soit ouverte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permanent et que les contentieux en cours n'impliquent pas la fermeture de la pêche aux espèces ciblées.

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

La nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que les titulaires de licences, membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, peuvent être autorisés à utiliser, suivant le type de leur licence, est précisé dans le présent cahier des charges et clauses techniques particulières ainsi que dans l'arrêté préfectoral permanent portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce.

Article 43 - Identification des engins et filets

Lés engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location et sous couvert d'une licence

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire

- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :

- ✓ F : Fermier
- ✓ GP : Grande Pêche
- ✓ FT : Filet Tournant
- ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 45 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

Espèces dont la pêche est réglementée : voir annexe 4.

46 - 1 Description du lot dédié à la pêche aux lignes

Lot unique comportant tout le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour un linéaire total de 186,86 kilomètres.

Le nombre de permissionnaires dans l'exercice de la pêche aux lignes est illimité.

Les délimitations du domaine public fluvial, emprises indicatives de ports et linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

GARONNE : Limite amont : perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer", commune de Bourdelles. Limite aval : De la limite de salure des eaux (limite entre le domaine public maritime et le domaine public fluvial) et passant par le feu du bec d'Ambès. Linéaire : 98,4 km

CANAL LATERAL A LA GARONNE : Limite amont : l'aqueduc de Lisos, commune de Hure (PK 177 052). Limite aval : l'écluse n° 53 de Castets en Dorthe (commune de Castets et Castillon) (PK 193 212). Linéaire : 16,16 km.

CIRON : En 1ère catégorie : Limite amont : barrage de la Trave, communes de Préchac. Limite aval : pont de Caussarieu, commune de Léogeats. En 2ème catégorie : Limite amont : pont de Caussarieu, commune de Léogeats. Limite aval : confluence avec la Garonne, commune de Barsac. Linéaire total : 27,5 km

LEYRE : Limite amont : limite entre les départements des Landes et de la Gironde. Limite aval : limite de salure des eaux au niveau de l'embouchure dans le bassin d'Arcachon. Linéaire : 36,8 km

DROPT : Limite amont : écluse de Labarthe, communes de Morizes et Les Esseintes. Limite aval : confluence avec la Garonne, communes de Caudrot et Casseuil. Linéaire : 8 km

46 - 2 Secteurs où toute pêche est interdite

GARONNE :

RGA1) Longueur de 550 mètres sur la commune de Castets et Castillon.

Depuis l'embouchure de la Bassane (N 44° 33' 54,10" - W 000° 09' 08,37") jusqu'au pont D15 de Castets en Dorthe (N 44° 33' 49,05" - W 000° 09' 30,94") sur la moitié de la largeur du fleuve.

CIRON :

RC11) Sur la commune de Préchac.

Du barrage de la Trave sur une longueur de 100 mètres en aval (échelle millimétrique).

RC13) Sur la commune de Noaillan.

Du barrage du moulin de Castaing sur une longueur de 100 mètres en aval du barrage en rive droite et 200 mètres en aval du barrage en rive gauche non compris le canal de fuite (rive gauche).

RC14) Sur les communes de Barsac et Preignac au lieu-dit "Le Moulin du Pont", longueur totale de 210 mètres.

A partir du barrage du moulin du pont (N 44° 35' 52,39" - W 000° 18' 21,13") sur 60 mètres en aval pour le canal de fuite et 150 mètres en aval pour le bras principal (N 44° 33' 49,05" - W 000° 06' 44,80").

DROPT :

RDR1) Sur la commune de Camiran au lieu dit "Le Moulin de Labarthe".

Du barrage du moulin de Labarthe jusqu'au pont D9 en aval du barrage sur une longueur de 200 mètres.

RDR2) Longueur de 200 mètres sur la commune de Casseuil.

Du barrage de Casseuil (N 44° 35' 02,51" - W 000° 06' 35,79") jusqu'à 200 mètres en aval du barrage (N 44° 35' 02,78" - W 000° 06' 44,80").

46 - 3 Réserve où toute nouvelle licence de pêche (professionnelle et amateur) ouvrant droit au filet fixe ou dérivant est interdite à compter du 1er janvier 2017

GARONNE : Commune de Macau - Bras de Macau : à l'amont fixé par la digue de Macau et à l'aval par une ligne perpendiculaire à la rive et passant par le lieu-dit "Barreyre" sur la commune de Macau.



46 - 4 Réserves temporaires : Les réserves temporaires de pêche sont définies par arrêté préfectoral.

46 - 5 Lots susceptibles d'être exploités par la pêche aux engins et filets amateur ou professionnelle

| COURS D'EAU | LOTS | DELIMITATION, RESERVES DE PÊCHE, EMPRISES DES PORTS | LONGUEUR (mètres) | Mode d'attribution du droit de pêche | |
|-------------|------|--|-------------------|---|-------------------------|
| | | | | Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets | Pêcheurs professionnels |
| GARONNE | EB | d'une limite perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer" au confluent du DROPT (Ecluse de CASSEUIL rive droite) (ancienne limite de l'inscription maritime) | 10 800 | licences, sauf si opposition du fermier professionnel | location |
| GARONNE | GBC | Du confluent du Dropt rive droite au pont de pierre de Bordeaux | 61 900 | licences | licences |
| GARONNE | GBA | Du pont de pierre de Bordeaux à la limite de salure des eaux (limite entre le domaine public maritime et le domaine public fluvial) et passant par le feu du bec d'Ambès. | 25 700 | licences | licences |

46 - 6 Type de pêche interdite

La pêche aux cassants est interdite sur le domaine public fluvial géré par le préfet de la Gironde de jour comme de nuit pour des raisons de sécurité de la navigation.

46 - 7 Nombre et conditions de captures

En vu de protéger le patrimoine piscicole, des mesures particulières portant sur les modalités de la limitation éventuelle des captures, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir et ce conformément à l'article R 436-45 après avis du COGEPOMI, peuvent être prises par le Préfet

Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

47 - 1 Dispositions générales

| Cours d'eau | Code lot | Licences Amateurs | | | | |
|--------------|----------|------------------------|---------------------|-----------------------|-----------|------------------------------------|
| | | Filet dérivant amateur | Petite pêche bateau | Petite pêche nouvelle | Anguille | Carrelet, y compris carrelet jeune |
| GARONNE | EB | | 16 ** | 0 ** | | |
| GARONNE | GBC | 19 * | 110 ** | 0 ** | 20 | 300 |
| GARONNE | GBA | 32 * | 10 ** | 10 ** | | 100 |
| TOTAL | | 51 * | 146 ** | 10 ** | 20 | 400 |

* Lorsqu'une licence "Filet Dérivant Amateur" ne sera pas redemandée par la même personne pour l'année suivante sur la même zone, le quota diminuera d'une licence.

** Toute nouvelle attribution de licence petite pêche sera une licence "petite pêche nouvelle". Le quota des licences "petites pêche bateau" se reportera au fur et à mesure sur le quota "petite pêche nouvelle".

| Cours d'eau | Lot | Licences Professionnelles | | | | | | | | | | |
|--------------|-----|------------------------------|---|--|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|--|--------------------------------------|----------|------------|-----------|
| | | Grande pêche pêcheur fluvial | Licence anguille de - de 12cm pêcheur fluvial | Licence anguille jaune pêcheur fluvial | Filet fixe pêcheur fluvial | Filet tournant pêcheur fluvial | Grande pêche marin pêcheur | Licence anguille de - de 12 cm marin pêcheur | Licence anguille jaune marin pêcheur | Fermier | Co fermier | Compagnon |
| GARONNE | EB | | | | | | | | | 1 | 1 | 1 |
| GARONNE | GBC | 22 | 22 | 22 | 10 | 2 | | | | | | 22 |
| GARONNE | GBA | 22 | 22 | 22 | | 1 | 5 | 5 | 5 | | | 22 |
| TOTAL | | 44 | 44 | 44 | 10 | 3 | 5 | 5 | 5 | 1 | 1 | 45 |

Pour obtenir les licences "Anguille jaune" et/ou "Anguille de - de 12 cm" et/ou "Filet fixe" et/ou "Filet tournant", le pêcheur professionnel devra être détenteur de la licence "grande pêche" sur la même zone de pêche.

47 - 2 Possibilité de modifier les quotas

Le quota des licences pour le fleuve Garonne est révisable après avis de la commission technique départementale de la pêche.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource.

47 - 3 Pêche amateur

Les pêcheurs amateurs ne peuvent pas cumuler de licences sur plusieurs secteurs et plusieurs rivières sur le domaine public fluvial.

Les pêcheurs détenant une licence "Filet Dérivant Amateur" pourront être assisté par un pêcheur amateur détenant une licence "Filet Dérivant Amateur", "Petite Pêche Bateau" ou "Petite Pêche Nouvelle" ou "Anguille" ou "Carrelet" sur le même secteur de pêche sauf pour la manipulation du filet et le démaillage des poissons.

Réciprocité pour le carrelet fixe depuis la rive

Au titre de la réciprocité, les titulaires d'une licence ouvrant le droit de pêcher au carrelet fixe pourront utiliser le carrelet fixe sur les 2 secteurs du domaine public fluvial (GBA et GBC) où il est autorisé, quelle que soit la zone pour laquelle la licence a été accordé. Cette possibilité est soumise au respect des conditions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, et de l'autorisation écrite du propriétaire de l'installation. Sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de pêche du domaine public fluvial d'EPIDOR, cette réciprocité peut être étendue.

Licence « carrelet jeune »

La licence "Carrelet jeune" ne peut être attribuée qu'à un mineur. Le titulaire d'une licence « carrelet jeune » doit être accompagné durant l'exercice de la pêche d'une personne majeure titulaire d'une licence ouvrant droit au carrelet, c'est-à-dire "carrelet", "petite pêche bateau", "petite pêche nouvelle" ou "filet dérivant amateur".

Autorisation de pêcher au filet dans le bras de Macau

Le bras de Macau est la zone située entre la digue de Macau et la limite de salure des eaux, à l'ouest de l'île Verte.

Les personnes titulaires en 2016 d'une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant sur le lot GBA (Garonne Bordeaux-Ambès) sont autorisées à pêcher au filet dans le bras de Macau, à l'exclusion du secteur définie à l'article 46-3.

Aucune nouvelle licence autorisant la pêche au filet dans le Bras de Macau ne sera délivrée. Celles qui ont été autorisées depuis le 1er janvier 2017 et qui sont réattribuées d'une année sur l'autre au même pêcheur portent chaque année sur la licence le tampon "Bras de MACAU INTERDIT".

Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence

48 - 1 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

| Zones de Pêche | Type de licence | Filet tramail dérivant amateur | Nasse à silure | Nasse à anguille et à écrevisse | Nasses à lamproie et à écrevisse | Nasses à poissons, autres que nasses à anguille, lamproie, écrevisse | Lignes de fond (ou cordaux tendus depuis la rive) | Carrelet de la rive ou en bateau ou Coul (B) ou Coulette (B) | Balances | Lignes montées sur canne |
|--|------------------------------|--------------------------------|----------------|---------------------------------|----------------------------------|--|---|--|----------|--------------------------|
| GARONNE E Lot EB | Petite Pêche Bateau PPBLEB | | | 6 (A) | | 3 | 3 | 1 | 6 | 4 |
| | Petite Pêche Nouvelle PPNLEB | | | 3 | 3 | 3 | 3 | 1 | 6 | 4 |
| GARONNE : Garonne Bordeaux - Ambès GBA ou Garonne Bordeaux - Casseuil GBC | Filet Dérivant Amateur FDA | 1 | 3 | | | | | 1 | 6 | 4 |
| | Petite Pêche Bateau PPB | | | 6 (A) | | 3 | 3 | 1 | 6 | 4 |
| | Petite Pêche Nouvelle PPN | | | 3 | 3 | 3 | 3 | 1 | 6 | 4 |
| | Anguille ANG | | | 3 | | | 3 | | 6 | 4 |
| | Carrelet CAR | | | | | | | 1 carrelet fixe de la rive | 6 | 4 |

(A) En application de l'article R436-24 du code de l'environnement, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

(B) Coul et coulette autorisés exclusivement sur la Garonne (GBC + lot E8) à l'amont de la limite avec le département du Lot-et-Garonne au pont routier de Langon.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles R436-26 et R436-28 du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 60 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : longueur maximale hors tout : 1,20 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimum : 10 millimètres. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs non extensibles : 60 millimètres. Maille minimum : 10 millimètres.

Nasse à silure : longueur maximale hors tout : 3 mètres, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse ou lamproie : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Lignes de fond : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus depuis la berge dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Les lignes de fond comporteront 18 hameçons maximum montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur jaune, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

Bourgues : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : surface maximale : 25 mètre², maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Coul : diamètre maximal : 1,50 mètre, maille minimale : 45 millimètres.

Coulette : écartement des branches inférieur ou égal à 3 mètres, avec un filet à maille de 45 millimètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : diamètre maximal hors tout : 0,30 mètre, maille minimale : 6 millimètres pour les crevettes et 10 millimètres pour les écrevisses profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

48 - 2 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

Le tableau ci-dessous présente les engins et filets autorisés et leur nombre en fonction des différents types de licences pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

| Zone de Pêche ⇨ | Garonne Bordeaux - Ambès GBA | | | | Garonne Bordeaux - Casseuil GBC | | | | Garonne lot E8 | |
|--|------------------------------|------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|------------------------|----------------------------------|------------|-------------------------------|-----------------------------|
| | Licence Grande pêche | Licence anguille jaune | Licence anguille de - de 12cm (B) | Licence filet tournant (Baro) | Licence Grande pêche | Licence anguille jaune | Licence anguille de - de 12cm(B) | Filet fixe | Licence filet tournant (Baro) | Fermier et co fermier (A) |
| Enfins et filets de pêche ⇨ | | | | | | | | | | |
| Filet dérivant | 1 filet dérivant ou 1 fixe | | | | 1 filet dérivant ou 1 fixe | | | | | 1 filet dérivant ou 2 fixes |
| Filet fixe | | | | | | | | | | |
| Filet tournant | | | | 1 | | | | | 1 | 3 |
| Nasses à anguilles | | 100 | | | | 100 | | | | 100 |
| Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes | 150 | | | | 150 | | | | | 150 |
| Nasses à crevettes supplémentaires | 50 | | | | 50 | | | | | 50 |
| Nasses à écrevisses | 100 | | | | 100 | | | | | 100 |
| Nasses à silures | 5 | | | | 5 | | | | | 5 |
| Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive | | 3 | | | | 3 | | | | |
| Carrelet de la rive ou en bateau | 1 | | | | 1 | | | | | |
| Tamis civelle (hors dressage) (B) | | | 1 | | | | 1 | | | |
| Tamis pour le dressage (B) | | | 2 | | | | 2 | | | |
| Balances | 6 | | | | 6 | | | | | |
| Araignée ou épervier | | | | | | | | | | 6 |
| Verveux | | | | | | | | | | 5 |
| Lignes montées sur canne | 4 | | | | 4 | | | | | 4 |

(A) le co-fermier et le locataire (fermier) utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

(B) timbre « civelle » obligatoire

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

Filets dérivants : Les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 180 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Filets fixes :

LICENCE GRANDE PECHE GBC et GBA : Longueur maximale : 180 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE SPECIFIQUE "Filet Fixe Professionnel" : Longueur maximale : 20 mètres. Hauteur maximale : 5 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Epervier (locataire-fermier/co-fermier) : Les filets du type épervier utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Hauteur maximale de 3 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

Nasses anguillères : Longueur maximale hors tout : 1,20 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

Nasses à lamproies et lamproyons : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs non extensibles : 60 millimètres.

Nasse à silures : Longueur maximale hors tout : 3 mètres. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

Nasses à crevettes : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 6 millimètres.

Nasses à écrevisses : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 10 millimètres. Elles devront comporter une cheminée permettant l'échappement de l'anguille.

Lignes de fond : Les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordons seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Les lignes de fond auront au maximum 450 hameçons au plus pour les 3 lignes ou les cordons tendus depuis la rive auront au maximum 60 hameçons pour les 3 cordons.

Bourgues : L'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

Carrelet : Surface maximale : 25 mètre². Maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

Drossage : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

Balances à crevettes et à écrevisses : Profondeur maximale : 50 centimètres.

Ligne montée sur canne : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

48 - 3 Pêche professionnelles

Autorisation de pêcher au filet dans le bras de Macau

Le bras de Macau est la zone située entre la digue de Macau et la limite de salure des eaux, à l'ouest de l'île Verte.

Les personnes titulaires en 2016 d'une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant sur le lot GBA (Garonne Bordeaux-Ambès) sont autorisées à pêcher au filet dans le bras de Macau, à l'exclusion du secteur définie à l'article 46-3.

Aucune nouvelle licence autorisant la pêche au filet dans le Bras de Macau ne sera délivrée.

Les nouvelles personnes qui se verront attribuer une licence autorisant la pêche au filet fixe ou dérivant sur la zone Garonne Bordeaux-Ambès (depuis le 1er janvier 2017) se verront apposer sur la licence un tampon "Bras de MACAU INTERDIT".

Article 49 – Concours de pêche, pêche de la carpe de nuit, pêche de graciation et autorisations exceptionnelles de captures

La remise à l'eau des poissons et crustacés d'espèces invasives est interdite (Voir annexe 4).

Tous les concours devront être signalés par un panneau spécifique en accord avec le gestionnaire du domaine ou le propriétaire.

49-1 Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit pourra être autorisée par le Préfet, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, dans le département. Durant la période autorisée par le Préfet (de une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever), le nombre maximum autorisé de lignes est de 4 avec pour chacune 2 hameçons au plus. Seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les demandes d'autorisations précisant les dates et heures de pêche devront comporter un plan indiquant les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la pêche. Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde. Sur les portions de cours d'eau du domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée dans l'arrêté réglementaire permanent de la pêche, l'organisateur informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et la (les) Mairie(s).

49-2 Pêche de graciation

La pêche de graciation pourra être autorisée par le Préfet, conformément aux articles R 436-21 et R 436-23 du code de l'environnement. Les demandes d'autorisations précisant les espèce(s) concernée(s), gestionnaire(s) et commune(s) devront comporter un plan indiquant le ou les secteurs pour lesquels l'autorisation est demandée. Elles seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la pêche. Sur les secteurs exploités par des pêcheurs professionnels, le service gestionnaire de la pêche sollicitera l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde. Le nombre de lignes maximum est de 2 avec hameçons.

49-3 Autorisations exceptionnelles de capture

Le Préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Lors de ces autorisations, un compte-rendu complet dans les 6 mois suivants la fin de l'autorisation et un planning (à chaque modification du planning un mail sera envoyé 24 heures avant la prochaine sortie) seront envoyés par mail à l'Office Français de la Biodiversité et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 50 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023

Le tableau ci-dessous indique les prix de base des différents lots et des différentes licences :

| Lot pêche aux lignes | Linéaire | Prix de base | |
|--|------------------------|---------------------------|---------------------|
| Lot unique Garonne+Ciron+Leyre+Dropt+Canal Latéral | 186 860 ml | 3 928,00 € | |
| Licences pêcheurs amateurs aux engins et aux filets | Prix de base | | |
| Filet dérivant | 73,00 € | | |
| Petite pêche en bateau | 47,00 € | | |
| Petite pêche nouvelle | 47,00 € | | |
| Carrelet | 26,00 € | | |
| Carrelet jeune (- de 18 ans) | 0,00 € | | |
| Anguille | 26,00 € | | |
| Lot Pêche professionnelle | Linéaire | Prix de base loyer | |
| GARONNE lot E8 | 10 800 ml | 568 € | |
| Cours d'eau et zone de pêche | Licence | Type de pêcheur | Prix de base |
| Garonne / Bordeaux-Ambès GBA | Grande pêche | Fluvial et Marin | 48,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Ambès GBA | Anguille de - de 12 cm | Fluvial et Marin | 15,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Ambès GBA | Anguille jaune | Fluvial et Marin | 15,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Ambès GBA | Filet tournant | Fluvial et Marin | 102,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC | Grande pêche | Fluvial | 200,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC | Anguille de - de 12 cm | Fluvial | 15,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC | Anguille jaune | Fluvial | 15,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC | Filet tournant | Fluvial | 102,00 € |
| Garonne / Bordeaux-Casseuil GBC | Filet fixe | Fluvial | 24,00 € |

Article 51 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

Les demandes de licence et de location de lot de pêche devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent arrêté; respectivement en annexe 1 pour les pêcheurs amateurs et en annexes 2.1 à 2.3, 3.1 et 3.2 pour les pêcheurs professionnels, selon la situation du demandeur.

Conformément aux articles R435-23 et R435-19 du code de l'environnement, les pêcheurs amateurs ou professionnels demandant une licence pourront se la voir refuser s'ils ont fait l'objet, au cours des trois années précédentes la demande, d'une condamnation au titre de la police de la pêche en eau douce. Le rejet éventuel de ces demandes est prononcé par décision motivée du préfet et notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition sera appliquée à compter des condamnations prononcées en 2015.

51 - 1 Pêche amateur

La commission départementale d'attribution des licences étudie les demandes de nouvelles attributions, ainsi que les demandes de ré attribution concernant des pêcheurs verbalisés durant l'année civile précédente la demande.

Cette commission est présidée par un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer, elle est composée :

- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.),
- d'un représentant de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Gironde,
- d'un représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (non adhérent à l'ADAPAEF)
- d'un représentant de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde.

L'attribution des licences est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1/ absence de verbalisation pour une infraction à la réglementation relative à la pêche en eau douce au cours de l'année civile précédente la période demandée. Cette disposition sera appliquée avec une marge d'appréciation selon l'infraction, à partir d'infractions relevant au minimum de la contravention de 3^e classe . Cette disposition est prise en application du code de l'environnement précisant que les candidats doivent être en mesure de "contribuer à la répression du braconnage".

2/ respect du présent arrêté, notamment des déclarations des captures conformément à l'article 32.

La commission peut instituer des critères complémentaires de hiérarchisation des demandes si elle le juge nécessaire.

L'avis de la commission est consultatif.

51 - 2 Pêche professionnelle

51 - 2 - 1 Évaluation des demandes de licences professionnelles

51 - 2 - 1 - 1 Conditions générales

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer, la pêche à plein temps.
- présentation d'un projet d'entreprise cohérent

En cas de condamnation à l'occasion d'infraction relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence ou l'attribution d'une nouvelle licence peut être refusé après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'office français de la biodiversité (OFB).

Dans le cas de la pêche de l'anguille à tous les stades, il sera fait application des dispositions de l'article R 436-65-6 du Code de l'Environnement : non renouvellement de la licence en cas de manquement lié à la traçabilité des captures.

51 - 2 - 1 - 2 Compagnons

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation des documents prévus au point 2.2.

51 - 2 - 2 Délivrance de la licence

À réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la demande, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'association départementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce munie d'une photo d'identité;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED) ;
- de la remise des déclarations statistiques.

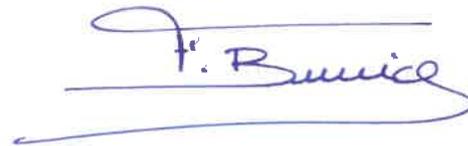
Article 52 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté et ses annexes, établis sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

Le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des clauses du présent cahier des clauses et conditions d'exploitation des lots de pêche du domaine public fluvial de l'État, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 JUIN 2022



Fabienne BUCCIO

Cahier des charges et des clauses techniques particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Gironde géré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la période 2023-2027

Sommaire

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Article 2 - Durée des locations et des licences - Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 - Contenu du chapitre des clauses et conditions particulières

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 - Accès - Usage des servitudes

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 - Repeuplements

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 - Cession de bail

Article 16 - Panneaux indicateurs

Article 17 - Destruction des espèces invasives et/ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 - Veille environnementale

Article 19 - Contestations

Article 20 - Pénalités

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 - Exclusions

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires (fermiers)

Article 25 - Locataire (fermier) et co-fermier

Article 26 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Article 27 - Déclaration de captures

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire (fermier)

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 - Exclusion

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Article 32 - Déclaration de captures

32-1 - Pour les pêcheurs professionnels

32-2 - Pour les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale

32-3 - Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

32-4 - Pour les pêcheurs aux lignes en eau douce

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations - aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides - embarquement de touristes

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 - Inaccessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Article 39 - Droit fixe, poursuites

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Article 41 - Actualisation du prix

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 - Identification des engins et filets

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location et sous couvert d'une licence

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 45 - Signalement des filets

Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

Article 46 – Lotissement, restrictions de pêche et modes de location

46 - 1 Description du lot dédié à la pêche aux lignes

46 - 2 Secteurs où toute pêche est interdite

46 - 3 Secteurs où toute pêche aux engins et filets est interdite

46 - 4 Réserves temporaires

46 - 5 Lots susceptibles d'être exploités par la pêche aux engins et filets amateur ou professionnelle

46 - 6 Types de pêches interdites

46 - 7 Nombre et conditions de captures

Article 47 – Nombre de licences autorisées par lot et par type de licence

47 - 1 Dispositions générales

47 - 2 Possibilité de modifier les quotas

47 - 3 Pêche amateur

Article 48 – Engins de pêches autorisés par type de licence

48 - 1 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

48 - 2 Engins de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

48 - 3 Pêche professionnelle

Article 49 – Concours de pêche, pêche de la carpe de nuit, parcours de graciation et autorisations exceptionnelles de capture

49-1 Pêche de la carpe de nuit

49-2 Pêche de graciation

49-3 Autorisations exceptionnelles de capture

Article 50 – Prix de base des lots et des licences au 1er janvier 2023

Article 51 – Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences

51 - 1 Pêche amateur

51 - 2 Pêche professionnelle

51 - 2 - 1 Évaluation des demandes de licences professionnelles

51 - 2 - 1 - 1 Conditions générales

51 - 2 - 1 - 2 Compagnons

51 - 2 - 2 Délivrance de la licence

Article 52 - Application du présent arrêté

ANNEXES :

- 1 - Imprimé de demande de licence de pêche amateur aux engins et aux filets-barrages
- 2-1 - Imprimé de demande de réattribution de licence de pêche professionnelles
- 2-2 - Imprimé de demande de nouvelle demande licence complémentaire de pêche professionnelles
- 2-3 - Imprimé de demande de licence compagnon (pêche professionnelle)
- 3-1 - Imprimé de demande de location pour la pêche à la ligne
- 3-2 - Imprimé de demande de location pour la pêche professionnelles
- 4 - Liste des espèces avec les conditions de remise à l'eau

ANNEXE 2.1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE - PECHE PROFESSIONNELLE

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE GARONNEà adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

| | |
|-------------------------------------|--------|
| M | |
| Né(e) le | Tél. : |
| Domicilié(e) à (adresse complète) : | |
| Adresse mail : | |

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (Mettre une croix dans la case correspondance)

| Type de licence | Renouvellement |
|---|--------------------------|
| Grande Pêche FLUVIAL GP GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès) | <input type="checkbox"/> |
| Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBA | <input type="checkbox"/> |
| Anguille jaune FLUVIAL GBA | <input type="checkbox"/> |
| Filet Tournant FLUVIAL FT GBA | <input type="checkbox"/> |
| Grande Pêche MARIN GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès) | <input type="checkbox"/> |
| Anguille de - de 12 cm MARIN GBA | <input type="checkbox"/> |
| Anguille jaune MARIN GBA | <input type="checkbox"/> |
| Grande Pêche FLUVIAL GP GBC (de Casseuil au pont de pierre de Bordeaux) | <input type="checkbox"/> |
| Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBC | <input type="checkbox"/> |
| Anguille jaune FLUVIAL GBC | <input type="checkbox"/> |
| Filet Tournant FLUVIAL FT GBC | <input type="checkbox"/> |
| Filets Fixes FLUVIAL FF GBC | <input type="checkbox"/> |
| Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier | <input type="checkbox"/> |

Déclare avoir pris connaissance :

– des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée.Fait à _____ le _____
Signature

ANNEXE 2.2

FORMULAIRE DE NOUVELLE DEMANDE SIMPLIFIÉE DE LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE

DEMANDE DE NOUVELLE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE COMPLEMENTAIRE
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE GARONNE

à adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

| | |
|-------------------------------------|--------|
| M | |
| Né(e) le | Tél. : |
| Domicilié(e) à (adresse complète) : | |
| Adresse mail : | |

sollicite la délivrance des licences de pêche professionnelle aux engins et filets suivantes : (Mettre une croix dans la case correspondance)

| Type de licence | Nouvelle demande |
|---|--------------------------|
| Grande Pêche FLUVIAL GP GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès) | <input type="checkbox"/> |
| Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBA | <input type="checkbox"/> |
| Anguille jaune FLUVIAL GBA | <input type="checkbox"/> |
| Filet Tournant FLUVIAL FT GBA | <input type="checkbox"/> |
| Grande Pêche MARIN GPM GBA (du pont de pierre de Bordeaux au bec d'Ambès) | <input type="checkbox"/> |
| Anguille de - de 12 cm MARIN GBA | <input type="checkbox"/> |
| Anguille jaune MARIN GBA | <input type="checkbox"/> |
| Grande Pêche FLUVIAL GBC (de Casseuil au pont de pierre de Bordeaux) | <input type="checkbox"/> |
| Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBC | <input type="checkbox"/> |
| Anguille jaune FLUVIAL GBC | <input type="checkbox"/> |
| Filet Tournant FLUVIAL FT GBC | <input type="checkbox"/> |
| Filets Fixes FLUVIAL FF GBC | <input type="checkbox"/> |
| Lot E 8 <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/> CoFermier | <input type="checkbox"/> |

Déclare avoir pris connaissance :

- des conditions de délivrance de la licence, sur présentation :

- de la quittance du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
- de la carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,

- de la législation, des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la Pêche en Gironde en vigueur, du Cahier des Charges et des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de Pêche de l'État et des arrêtés spécifiques.

Le demandeur s'engage, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Toute demande doit être formulée **avant le 30 NOVEMBRE** de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée, accompagnée du projet d'entreprise simplifié complété (au verso)

Fait à _____ le _____
Signature

Projet d'entreprise complémentaire

Statut social :

- Pêcheur professionnel en eau douce (MSA)
- Pêcheur maritime (ENIM)

Autres licences de pêche professionnelle détenues :

-
-
-

Part de l'activité de pêche dans vos activités professionnelles :

- temps plein
- temps partiel ; part des revenus issus de la pêche professionnelle : %

Précisions :

| | Nouvelle demande | Espèces ciblées | Autres précisions |
|--|--------------------------|-----------------|-------------------|
| Grande Pêche FLUVIAL GP GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès) | <input type="checkbox"/> | | |
| Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBA | <input type="checkbox"/> | | |
| Anguille jaune FLUVIAL GBA | <input type="checkbox"/> | | |
| Filet Tournant FT GBA | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | |
| Grande Pêche MARIN GPM GBA (du pont de pierre de Bdx au bec d'ambès) | <input type="checkbox"/> | | |
| Anguille de - de 12 cm MARIN GBA | <input type="checkbox"/> | | |
| Anguille jaune MARIN GBA | <input type="checkbox"/> | | |
| | | | |
| Grande Pêche FLUVIAL GP GBC (de casseuil au pont de pierre de Bdx) | <input type="checkbox"/> | | |
| Anguille de - de 12 cm FLUVIAL GBC | <input type="checkbox"/> | | |
| Anguille jaune FLUVIAL GBC | <input type="checkbox"/> | | |
| Filet Tournant FT GBC | <input type="checkbox"/> | | |
| Filets Fixes FF GBC | <input type="checkbox"/> | | |

Motivations de la demande :

Précisions supplémentaires :

Fait à
Signature

le

LES INFORMATIONS CI-DESSUS CONSERVENT UN CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET SONT EXCLUSIVEMENT RESERVEES A L'USAGE DES SERVICES GESTIONNAIRES ET DE L'AADPPED33 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ANNEXE 2.3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE COMPAGNON DE PECHE PROFESSIONNELLE
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGIN ET AUX FILETS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Licence Compagnon (Garonne)

à adresser, accompagnée de 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du demandeur
et d'une photographie d'identité à :

DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

Renouvellement

Nouvelle demande

Nom et prénom :

Né le :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Tél :

Adresse internet :

Si renouvellement, licence et zone :

Situation professionnelle actuelle (nouvelle demande)

Vous travaillez à temps plein. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....

Vous travaillez à temps partiel. Précisez votre métier et depuis combien de temps vous l'exercez :
.....

Vous êtes sans emploi. Précisez depuis combien de temps :

Engagement du pétitionnaire

Je soussigné(e)

certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage :

- à respecter les conditions réglementaires de pêche en tant que compagnon,
- à adhérer à l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels de la Gironde,
- à acquitter le montant des timbres professionnels
- à présenter :
 - la quittance acquittée du prix de la licence délivrée par la Recette des Impôts,
 - a carte de membre de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (A.A.D.P.P.E.D.) munie d'une photo d'identité et revêtue des timbres professionnels correspondants au mode de pêche pratiqué,

Le demandeur s'engage, dans un délai de un mois, à compter de la date de notification de l'acceptation de sa demande, à clore son dossier. **Passé ce délai, la demande sera annulée sans préavis.**

Fait à

le

Signature

Renseignements à fournir par le patron pêcheur professionnel

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Nom et prénom : | |
| Né le : | |
| N° de sécurité sociale : | |
| Adresse : | |
| Tél : | Fax : |
| Adresse internet : | |
| Licence(s) détenue(s) (zone et n°) : | |

EMBAUCHE PRECEDENTE

Avez-vous embauché un compagnon au cours du bail actuel (2023-2027) NON OUI

Si oui, Nom et Prénom du dernier compagnon embauché :

Si oui, précisez le nombre d'heures déclarées :

| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Aout | Septembr e | Octobre | Novembr e | Décembr e |
|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|---------------|---------|--------------|--------------|
| | | | | | | | | | | | |

MÉTIER S PRATIQUÉS AVEC L'AIDE DU COMPAGNON

| | |
|------------------|---|
| Civelle | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Lamproie filet | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Lamproie nasse | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Anguille nasse | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Crevette nasse | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Carnassier filet | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Autre :..... | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |
| Autre :..... | <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI |

ENGAGEMENT DU PÊCHEUR PROFESSIONNEL

Je soussigné(e)

présente au service gestionnaire du droit de pêche une demande de licence « Compagnon ». Je certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et je m'engage notamment :

- ✓ à respecter la réglementation en vigueur en matière de pêche avec un compagnon
- ✓ à respecter la réglementation du travail relative à l'embauche d'un compagnon

Fait à le

Signature

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE PÊCHE INDIVIDUELLE

Le Pêcheur professionnel

| | |
|--|----------------|
| Nom et prénom : | |
| Adresse : | |
| Tél : | Email : |
| Licence(s) grande pêche détenue(s) (zone et n°) : | |

Le compagnon

| | |
|---|----------------|
| Nom et prénom : | |
| Adresse : | |
| Tél : | Email : |
| Licence(s) compagnon détenue(s) (zone et n°) : | |

Je soussigné, pêcheur professionnel, autorise mon compagnon à faire acte de pêche en mon absence.

Cette autorisation est motivée par :

- une raison médicale (joindre un certificat médical)
- une réunion professionnelle (joindre une convocation)

(1) Rayer la mention inutile

Cette autorisation

prend effet le

prend fin le

Fait à

le

Signature

La présente autorisation doit être réalisée en 2 exemplaires et adressée au plus tard 48h avant la date d'effet à :

- DDTM de la Gironde /SEN/Unité Nature, Pôle Pêche - 35 rue de Géréaux 33500 LIBOURNE
- AADPPED de la Gironde

La présente autorisation doit être présentée par le compagnon sur requête des services en charge de la police de la pêche et doit donc être détenue à bord pendant l'acte de pêche.

ANNEXE 3-1

Imprimé de demande de location du droit de pêche de l'État par une fédération départementale des A.A.P.P.M.A. ou une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

Demande de location du droit de pêche de l'État
par une fédération départementale des A.A.P.P.M.A.
ou une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

à adresser, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur à :
DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

Je soussigné,président de :

- la fédération départementale des APPMA de la (préciser le département) :
- l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (préciser le nom) :

.....

dont le siège social est situé (adresse) :
.....
.....

demande la location du droit de pêche aux lignes sur le(s) lot(s) n°
sur la rivière : dans le département de la Gironde.

Si l'association est déjà locataire d'un lot (1) :

Je précise que l'association est déjà locataire du (ou des) lot(s) suivants (préciser le nom de la rivière) :
.....
pour lesquels le rapport indiquant les alevinages effectués et les mesures de surveillance prises au cours
du bail précédant est joint à la demande.

Si l'association n'est pas déjà locataire d'un lot (1) :

Je m'engage à mettre en œuvre des mesures de surveillance et de repeuplement du lot.

Je m'engage à respecter et à faire respecter par les membres de l'association les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à, le

(signature)

ANNEXE 3-2

Imprimé de demande de location du droit de pêche de l'État pour la pêche professionnelle

Demande de location du droit de pêche de l'État
par un pêcheur professionnel en eau douce

à adresser, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du demandeur à :
DDTM DE LA GIRONDE – Service Eau et Nature – Pôle Pêche 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE

Je soussigné(e),

né(e) le : à :

demeurant :

demande la location du droit de pêche aux engins et aux filets sur le(s) lot(s) n°
..... sur la rivière : dans le département
de la Gironde.

Si le demandeur est déjà locataire d'un lot (1) :

Je précise que je suis déjà locataire du (ou des) lot(s) suivants (préciser le nom de la rivière) :
.....

Si le demandeur n'est pas déjà locataire d'un lot (1) :

Je précise que je ne suis pas locataire d'un lot.

J'ai l'intention d'associer à l'exploitation du lot, en qualité de cofermier, M.
dont la signature est apposée sur la présente demande (1)

Je m'engage à respecter les clauses du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour
la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, dont je reconnais avoir pris connaissance.

Fait à, le
(signature)

COFERMIER :

Je soussigné, (nom et prénom).....
né(e) leà
demeurant :

déclare être associé en qualité de cofermier à M.
pour l'exploitation du (ou des) lot(s) cité(s) ci-dessus.

Fait à, le
(signature)

(1) barrer la mention inutile

**Annexe 4
ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE**

| | <u>Espèce</u> | <u>Taille de capture *</u> | <u>Remise à l'eau</u> |
|--|---|---|---|
| Espèces dont la pêche est interdite toute l'année | Anguille de – de 12 cm | | Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité |
| | Anguille au stade d'avalaison dite argentée | | Remise à l'eau immédiate obligatoire |
| | Ecrevisse à pattes blanches | | |
| | Ecrevisse à pattes grêles | | |
| | Ecrevisse à pattes rouges | | |
| | Esturgeon européen | | |
| | Grande Alose | | |
| | Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse | | |
| | Truite de Mer | | |
| Saumon Atlantique | | | |
| Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits | Crabe chinois | | Remise à l'eau interdite |
| | Ecrevisse américaine | | |
| | Ecrevisse de Californie (signal) | | |
| | Ecrevisse de Louisiane | | |
| | Grenouille taureau | | |
| | Pseudorasbora (Goujon asiatique) | | |
| Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture | Black-bass en 1ère catégorie | | Remise à l'eau interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture |
| | Perche soleil | | |
| | Poisson chat | | |
| | Sandre en 1ère catégorie | | |
| Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture) | Alose feinte | 30 cm minimum | Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction |
| | Black-bass en 2ème catégorie | 40 cm minimum | |
| | Brochet en 1ère et 2ème catégorie | Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes | Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées |
| | Grenouille rousse | 8 cm minimum | |
| | Grenouille verte ou dite commune | 8 cm minimum | |
| | Lamproie fluviatile | 20 cm minimum | |
| | Lamproie marine | 40 cm minimum | |
| | Mulet | 20 cm minimum | |
| | Omble ou saumon de fontaine | 23 cm minimum | |
| | Sandre en 2ème catégorie | 50 cm minimum | |
| | Truites Arc en ciel et Fario | 23 cm minimum | |
| <p>* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. * La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.</p> | | | |